



Arrêt

n° 261 597 du 4 octobre 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 19 avril 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1er septembre 2021.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me E. FONTAINE *loco* Me C. MOMMER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 21 décembre 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rejette la demande de protection internationale du requérant. Le Conseil confirme cette décision par l'arrêt n°251.219 du 18 mars 2021.

2. Le 19 avril 2021, la partie défenderesse donne l'ordre de quitter le territoire au requérant. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé par la décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et par le rejet du recours contre cette décision par le Conseil ainsi que par le constat que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir qu'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

II. Objet du recours

3. Le requérant demande au Conseil de suspendre puis d'annuler l'acte attaqué.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

4.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation : « des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général du respect des droits de la défense et plus particulièrement du droit d'être entendu et du défaut de motivation ».

4.2. Dans une première branche, il reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir offert la possibilité de faire valoir son point de vue avant l'adoption de la décision attaquée. Le requérant explique qu'il aurait pu informer la partie défenderesse de la naissance de son garçon, du fait que celui-ci est reconnu réfugié, à l'instar de sa mère, et du fait qu'il y a lieu de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

4.3. Dans une deuxième branche, il rappelle que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle doit tenir compte des éléments prévus à l'article 74/13 de la loi précitée. Il ajoute que la partie défenderesse aurait dû avoir connaissance de la naissance de son fils ainsi que de son statut de réfugié et de celui de la mère de cet enfant.

4.4. Dans une troisième branche, il invoque la vie de famille qu'il mène avec son fils et sa compagne même s'il ne cohabite pas avec eux. Il estime que la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) et ne permet pas de vérifier si la partie défenderesse a effectué une mise en balance des intérêts en présence de façon rigoureuse.

III.2. Appréciation

5.1. S'agissant de la première branche, le Conseil observe tout d'abord que la demande de protection internationale du requérant a fait l'objet d'un examen par les instances compétentes, au cours duquel il a pu faire valoir tous les éléments le concernant. Le requérant a également introduit des demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et a eu la possibilité de formuler dans ce cadre d'éventuels arguments s'opposant à son départ du pays, lesquels ont été examinés par la partie défenderesse. Le droit d'être entendu a donc été respecté à l'égard du requérant.

5.2. En toute hypothèse, les éléments que le requérant indique qu'il aurait pu faire valoir s'il avait été entendu dans le cadre de la décision attaquée ne sont pas de nature à influencer sur cette dernière. En effet, il ressort d'une note du 19 avril 2021 intitulée « évaluation article 74/13 », présente dans le dossier administratif, que la partie défenderesse avait connaissance, au moment de prendre la décision attaquée, de la naissance du fils du requérant et du fait que celui-ci et sa mère ont droit au séjour sur le territoire belge. Il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte de ces informations ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant.

6.1. Quant à la deuxième branche, il n'est pas soutenu que les conditions d'application de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies. Il n'est pas contesté non plus que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de cette loi. Dans ce cas, l'article 7 de la loi laisse peu de marge d'appréciation à la partie défenderesse : sans préjudice de l'article 74/13 de la même loi, elle doit donner un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume. Ce motif suffit donc à fonder valablement la décision attaquée, sans qu'il soit requis de la partie défenderesse qu'elle donne d'autre explication.

6.2. Le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'emporte pas une obligation de motivation, mais uniquement l'obligation de prendre en compte les circonstances qu'il vise lors de la prise d'une décision d'éloignement. Il ressort en l'espèce de la note d'évaluation du 19 avril 2021 que la partie défenderesse a tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du requérant. Partant, le grief selon lequel la partie défenderesse a violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être suivi.

7.1. Quant à la troisième branche, le requérant n'avance aucun élément concret tendant à démontrer qu'il aurait avec son fils et la mère de ce dernier une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Dans sa requête, il confirme qu'il ne cohabite pas avec ces derniers. Il explique, certes, qu'il est en contact quotidien avec eux, qu'il va chercher son fils à la crèche, l'emmène à ses rendez-vous médicaux et constitue un appui indispensable pour sa compagne dans la prise en charge et l'éducation de leur fils, mais ce faisant, il ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

7.2. Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a procédé à une analyse des éléments relatifs à la vie familiale du requérant et à l'intérêt supérieur de l'enfant en constatant que « [L]ors de sa dernière interview à [...] l'Office des Etrangers, l'intéressé n'a pas déclaré avoir de relation durable et stable avec [D. B.] et ils n'habitent pas à la même adresse selon le Registre National » et que « [L]enfant et sa mère ne sont pas concerné (sic) par l'OQT car ils ont droit au séjour sur le territoire Belge ». Au vu de ces éléments, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Partant, aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est démontrée.

8. Le moyen est non fondé.

IV. Débats succincts

9. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

10. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille vingt et un par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART